

## Résolution 574

### **du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonal en vue d'instaurer la transmissibilité de la réserve en matière d'assurance obligatoire des soins (LAMal)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;  
vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002;  
vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 ;  
vu les articles 4, 7 et 60 de la loi fédérale sur l'assurance maladie, du 18 mars 1994,  
considérant :

- que les assureurs opérant en matière d'assurance obligatoire des soins sont tenus de constituer des réserves pour *chacun* de leurs assurés ;
- que les assurés ont la possibilité de changer d'assureur et qu'ils y sont même incités par les autorités fédérales afin de faire jouer la concurrence et privilégier les assureurs dont les primes sont moins onéreuses ;
- que les réserves constituées pour les assurés restent acquises à l'ancien assureur ;
- qu'un nouvel assureur doit constituer de nouvelles réserves pour chaque nouvel assuré, ce qui entraîne une augmentation de primes,

demande à l'Assemblée fédérale

d'étudier l'instauration d'une transmissibilité de la réserve lors du passage d'assurés d'une caisse maladie vers une autre.